



Numéro de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité de Béthanie

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ACTON  
MUNICIPALITÉ DE BÉTHANIE

**RÈGLEMENT NO. 283-22, MODIFIANT  
LE RÈGLEMENT NO. 277-22  
CONCERNANT L'ÉCONOMIE D'EAU  
DANS LES INSTALLATIONS DES  
GRANDS ÉLEVAGES**

ATTENDU le souci de la municipalité de Béthanie de faire respecter sa réglementation sur les grands élevages en raison de sa préoccupation pour la ressource en eau souterraine de son territoire;

ATTENDU QUE l'article 3 du règlement 277-22 exprime une exigence incomplète, et que ces exigences ne sont ensuite pas suivies d'une description de la conséquence à un état d'infraction;

ATTENDU QU'un avis de motion annonçant ce règlement a été donné par Laurence Frenette, conseillère au poste numéro 2, lors de la séance du 13 juin 2022;

Sur la proposition de : Benoît Fournier  
Appuyé par : Laurence Frenette  
Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le texte du présent article 3 qui se lit ainsi :

**« Article 3**

La municipalité de Béthanie exige une preuve de l'installation des équipements dont il est question à l'Article 2, et se réserve le droit de les faire inspecter par du personnel municipal ou engagé par la municipalité à cette fin et aux frais du propriétaire, qui devra pour cette raison avoir en tout temps accès à toute installation visée par l'Article 1. »

Soit remplacé par celui-ci :

**« Article 3**

La municipalité de Béthanie exige une preuve de l'installation et du fonctionnement effectif des équipements dont il est question à l'Article 2, et se réserve le droit de les faire inspecter par du personnel municipal ou engagé par la municipalité à cette fin et aux frais du propriétaire, qui devra pour cette raison avoir en tout temps accès à toute installation visée par l'Article 1. »

QU'il soit ajouté, après l'article 3, un article 4 dont le texte est le suivant :

**« Article 4**

Si l'installation étant l'objet de l'Article 1 n'est pas conforme aux exigences des articles du présent règlement, son propriétaire est en état d'infraction, et se voit obligé de verser à la municipalité une amende de 1 000, 00 \$ par jour jusqu'à ce que ses installations soient jugées conformes par l'inspecteur municipal. »

ADOPTÉ

Michel Côté  
Maire

Yan Zurbach  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 13 juin 2022  
Adoption du règlement : 11 juillet 2022  
Entrée en vigueur : 11 juillet 2022